

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MARS 1898.

Proposition de loi simplifiant la procédure en divorce en permettant les enquêtes devant un seul juge en chambre du Conseil.

DÉVELOPPEMENTS.

Nous n'entendons pas déroger à la proposition de loi présentée par l'honorable M. Lejeune. Notre proposition est moins étendue que la sienne et écarte toutes les objections qui l'ont fait repousser par la section centrale de la Chambre des Représentants.

Notre projet se borne à faire décider que l'enquête, en matière de divorce, au lieu de se faire devant le tribunal, se fera devant un juge commis par le tribunal. La procédure sera plus simple et elle permettra de ne pas absorber le temps du tribunal tout entier, un seul de ses membres pouvant désormais entendre les témoins.

Par cette réforme, deux magistrats de la chambre des divorces pourront, pendant que se feront les enquêtes, se consacrer à d'autres affaires, et cette mesure permettra de donner une plus prompte solution aux litiges, à la grande satisfaction des justiciables.

Notre proposition ne déroge à la procédure instituée par le Code civil en matière de divorce qu'en ce que l'enquête se fera devant un juge au lieu de se faire devant le tribunal.

Toutes les autres règles de cette procédure subsistent et devront être observées.

Les reproches seront proposés devant le juge-commissaire; celui-ci passera outre à l'audition des témoins, et le tribunal statuera ultérieurement sur le mérite des reproches, en même temps que sur le fond. Il en sera de même pour les incidents de procédure qui pourraient naître au cours des enquêtes.

Nous croyons que ce projet de loi satisfait au désir que paraît avoir exprimé le Sénat : il simplifiera la procédure, permettra à deux juges de vaquer à d'autres devoirs et facilitera ainsi le service de la justice.

(2)

PROPOSITION DE LOI.

Les articles 247 à 256 du Code civil sont modifiés par les dispositions suivantes :

1° Les dépositions seront reçues en chambre du Conseil par un juge que le tribunal désignera dans le jugement ordonnant les enquêtes.

2° Ce jugement indiquera les jour et heure auxquels le juge commis recevra les enquêtes.

3° Les parties proposeront devant le juge commis et avant l'audition de chaque témoin les reproches qu'elles auront à faire valoir.

La contestation de ces reproches sera renvoyée au tribunal qui statuera sur leur mérite en même temps que sur les enquêtes. Le juge passera outre à l'audition des témoins reprochés.

4° Les incidents qui pourront se produire au cours des enquêtes seront soumis au tribunal lors du jugement sur le fond.

J. BARA.

EDMOND PICARD.